

European Communities

---

EUROPEAN PARLIAMENT

# Working Documents

1984-1985

---

16 April 1984

DOCUMENT 1-170/84

## Report

drawn up on behalf of the Committee on Social Affairs  
and Employment

on a proposal from the Commission of the European  
Communities to the Council (COM(84) 74 final -  
Doc. 1-38/84) for a draft resolution concerning action  
to combat unemployment amongst women

Rapporteur: Mrs H. SALISCH

PE 89.715/fin.  
Or. De.

Par lettre du 15 mars 1984, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur le projet de résolution du Conseil relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes.

Le 28 mars 1984, le Président du Parlement européen a renvoyé cette résolution, pour examen au fond, à la commission des affaires sociales et de l'emploi et, pour avis, à la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe.

Au cours de sa réunion du 19 mars 1984, la commission des affaires sociales et de l'emploi a nommé Mme Salisch rapporteur.

0

0 0

La commission a examiné la proposition de la Commission au cours de sa réunion du 10 avril 1984.

Au cours de cette dernière réunion, la commission a décidé, par 7 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, de recommander l'approbation de la proposition de la Commission avec les amendements ci-après.

Au cours de sa réunion du 10 avril 1984, la commission a ensuite adopté à l'unanimité l'ensemble de la proposition de résolution.

0

0 0

Ont pris part au vote les députés : Papaefstratiou (président), Frischmann (vice-président), Salisch (rapporteur), Alexiadis (suppléant, non inscrit), Ghergo, Keating, Kellett-Bowman El. (suppléant M. Simpson), Maij-Weggen, Patterson et Tuckman.

L'avis de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe est incorporé au présent rapport sous la forme d'amendements à la proposition de la Commission.

L'exposé des motifs sera présenté oralement.

Le rapport a été déposé dans sa version définitive le 11 avril 1984.

Le délai de dépôt des amendements à ce rapport figure dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle il sera examiné.

S O M M A I R E

	Page
Amendements.....	5
PROPOSITION DE RESOLUTION.....	12
Avis de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe.....	16

La commission des affaires sociales et de l'emploi soumet au vote du Parlement européen les amendements suivants au projet de résolution du Conseil et la proposition de résolution suivante :

I. Projet de résolution du Conseil relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (COM(84) 74 final)

Modifications proposées par la commission des affaires sociales et de l'emploi

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes

Préambule et considérants

Préambule et considérants

Inchangé

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu le projet de résolution soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vue de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, différentes actions ont été engagées au niveau de la Communauté, en particulier l'adoption par le Conseil des directives 75/117/CEE <sup>(1)</sup>, 76/207/CEE <sup>(2)</sup> et 79/7/CEE <sup>(3)</sup>, relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;

<sup>(1)</sup> JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

Inchangé

considérant que la résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (\*), souligne notamment la nécessité d'intensifier, en période de crise économique, l'action entreprise aux niveaux communautaire et national, par la mise en œuvre de mesures positives permettant de réaliser dans les faits cette égalité des chances;

considérant que la résolution du Conseil, du 11 juillet 1983 (\*\*), sur la formation professionnelle dans les années 1980, celle du 2 juin 1983 (\*\*\*), sur la formation professionnelle et les nouvelles technologies, et celle du 23 janvier 1984 (\*\*\*\*), sur la promotion de l'emploi des jeunes, ont prévu des actions spécifiques en faveur des femmes;

considérant que le Parlement européen a souligné à plusieurs reprises la nécessité de développer des mesures communautaires de lutte contre le chômage des femmes;

considérant que le taux du chômage féminin dans la Communauté, notablement plus élevé que celui du chômage masculin, est source de préoccupations croissantes et nécessite l'adoption de mesures susceptibles d'abaisser le taux de ce chômage et de contribuer à l'amélioration de la situation des chômeurs féminins;

considérant que la réduction progressive du taux du chômage féminin doit s'insérer dans une réduction générale du chômage;

considérant que le chômage féminin revêt par ailleurs des caractéristiques spécifiques appelant des mesures appropriées,

(\*) JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3.

(\*\*) JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2.

(\*\*\*) JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1.

(\*\*\*\*) JO n° C 29 du 4. 2. 1984, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RÉOLUTION:

1. Inchangé
  2. Inchangé
  3. Inchangé
1. prend acte de la communication de la Commission sur le chômage des femmes dans la Communauté (\*) et s'engage à mettre en œuvre les actions qui y sont proposées;
  2. souligne les principes sur lesquels doivent reposer les mesures à promouvoir à cet égard, à savoir:
    - droit égal des femmes et des hommes au travail et à l'autonomie économique, quelle que soit la situation économique,
    - ouverture de chances égales aux femmes et aux hommes, en particulier sur le marché de l'emploi, dans le cadre des mesures visant à stimuler la reprise économique et la promotion de l'emploi,
    - développement d'actions positives visant à corriger les inégalités de fait et ainsi à améliorer les perspectives d'emploi des femmes et à promouvoir la mixité de l'emploi;
  3. considère que les orientations d'action suivantes devraient être mises en œuvre comme contribution à la lutte contre le chômage des femmes:
    - 3.1. en matière de création d'emplois et de recrutement:
      - les mesures visant à stimuler le recrutement de main-d'œuvre supplémentaire, notamment des jeunes, doivent comporter des actions positives en faveur des jeunes femmes, notamment pour faciliter leur accès à des emplois non traditionnels,
      - les primes de recrutement devraient être sélectives et se concentrer sur les personnes qui en ont le plus besoin, dont beaucoup sont des femmes,
      - des mesures adéquates doivent être adoptées pour promouvoir une participation plus équilibrée des femmes dans les secteurs d'avenir, notamment ceux à haute technologie,

(\*) COM(83) 653 final.

3.1.

Am. 1/PE 89.552/déf.

Am. 2/PE 89.552/déf.

- les mesures visant à promouvoir et encourager le développement des initiatives locales en matière d'emploi (4), qui offrent des perspectives d'emploi intéressantes pour les femmes et qui contribuent à améliorer leurs conditions de travail, doivent leur garantir un droit d'accès égal aux facilités financières et autres facilités offertes pour la création d'entreprises, notamment sur une base coopérative ;

3.2. Inchangé

- le secteur public doit entreprendre des efforts particuliers en matière de promotion d'égalité des chances en ce qui concerne son personnel et donner ainsi l'exemple (1), en particulier dans les domaines où sont développées des nouvelles technologies d'information,
- toute initiative visant la réduction et la réorganisation du temps de travail (2) devra contribuer de manière positive à la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, surtout en permettant une plus grande flexibilité dans les heures de travail,
- le développement du travail volontaire à temps partiel (3) doit être conçu de manière à ne pas avoir pour effet de renforcer la ségrégation du marché de l'emploi féminin,

- les mesures visant à promouvoir et encourager le développement des initiatives locales en matière d'emploi (4), qui offrent des perspectives d'emploi intéressantes pour les femmes et qui contribuent à améliorer leurs conditions de travail, doivent leur garantir un accès égal aux facilités financières et autres facilités offertes pour la création d'entreprises;

3.2. dans le domaine de l'éducation et l'orientation professionnelles, des actions devront être intensifiées en vue de:

- développer une action systématique visant à diversifier les choix professionnels des femmes pour les faire participer plus équitablement aux secteurs de croissance et d'avenir,

(1) Conformément à la résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

(2) COM(83) 543 final.

(3) COM(81) 775 modifié par COM(82) 830 du 17. 12. 1982.

(4) COM(83) 662.

3.3. Inchangé

- renforcer les efforts pour répondre aux besoins des travailleurs féminins particulièrement affectés par des restructurations et innovations industrielles, des chômeurs féminins et des femmes désireuses de reprendre un emploi, en vue d'assurer une meilleure adéquation de leurs qualifications,
- assurer une participation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les principaux programmes de formation, notamment ceux liés à l'introduction des nouvelles technologies;

3.4. Inchangé

- 3.3. des mesures devront être prises pour que les services de placement, d'orientation et de conseil disposent d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant afin d'offrir un service plus personnalisé et une expertise accrue en ce qui concerne les problèmes particuliers des chômeurs féminins, notamment par la présence de personnes remplissant un rôle spécifique de stimulant et de suivi dans ce domaine;
- 3.4. la collecte des données relatives à la situation des femmes sur le marché de l'emploi doit être améliorée de manière significative, en vue d'être en mesure de suivre les progrès de la déségrégation dans l'emploi et d'identifier avec plus de précision les tendances du chômage féminin;

4. Am. 8/PE 89.552/déf.

1er alinéa inchangé

2ème alinéa nouveau

4. le Conseil souligne le prix qu'il attache à la contribution positive du Fonds social européen à la mise en œuvre de ces orientations d'action;

Le Conseil charge la Commission de développer ces actions dans le cadre des priorités du Fonds social européen ; Il rappelle aux gouvernements la nécessité de mettre en œuvre les programmes du F.S.E., en tenant compte de ces orientations, et confirme le caractère prioritaire à attribuer à de telles actions ;

Modifications proposées par la  
commission des affaires sociales  
et de l'emploi

5. Inchangé

6. Am. 4/PE 89.552/déf.

1er alinéa inchangé

2ème alinéa nouveau

le Conseil estime que toute réduction  
de la dépense sociale doit porter sur  
les anomalies et les gaspillages, et  
non sur les services assurés aux per-  
sonnes ou sur l'emploi dans ce secteur;

7. Am. 5/PE 89.552/déf.

Compléter comme suit :

..., et souligne le rôle essentiel que  
jouent à cette fin, ainsi qu'en qualité  
d'initiateurs d'actions positives, les  
Comités d'égalité des chances, dont il y  
a lieu d'assurer l'efficacité de fonction-  
nement ;

8. Inchangé

Texte proposé par la Commission des  
Communautés européennes

5. le Conseil considère que ces principes et orienta-  
tions indiqués ci-avant doivent être incorporés  
dans l'action entreprise à tous les niveaux, aussi  
bien par les pouvoirs publics que les partenaires  
sociaux;

6. le Conseil souligne l'importance des mesures  
d'accompagnement, en particulier en ce qui  
concerne l'infrastructure sociale et toutes  
mesures visant à encourager un plus grand  
partage des responsabilités familiales et profes-  
sionnelles, et invite les États membres à prendre  
les mesures et développer les actions adéquates à  
cet égard;

7. le Conseil invite les États membres à développer  
rapidement des campagnes d'information desti-  
nées à encourager l'évolution nécessaire des  
mentalités permettant de favoriser une meilleure  
égalité des chances dans l'emploi;

8. le Conseil souligne l'importance qu'il attache à  
l'adoption rapide de la proposition de directive  
présentée par la Commission dans le cadre du  
nouveau programme d'action sur l'égalité des  
chances sur les congés parentaux et congés pour  
raisons familiales;

9. Inchangé

9. le Conseil invite les États membres à transmettre à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque

année, toutes les informations nécessaires sur la mise en œuvre des actions et mesures prévues dans la présente résolution.

Il invite la Commission à lui faire rapport périodiquement sur base de ces informations, en vue de faire un bilan des progrès réalisés, au plus tard dans les trois ans suivant l'adoption de la présente résolution.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur le projet de résolution du Conseil relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes

Le Parlement européen,

- vu le projet de résolution du Conseil (COM(84) 74 final) du 22 février 1984,
- consulté par le Conseil (doc. 1-38/84),
- vu sa résolution du 11 février 1981 sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (1),
- vu la création, le 8 juillet 1981, de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe, et notamment le mandat qui lui a été donné (2),
- vu le nouveau programme d'action communautaire pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes 1982-1985 (3),
- vu sa résolution, du 12 mai 1982, concernant ce programme d'action (4),

---

(1) J.O. n° C 50 du 9.3.1981

(2) J.O. n° C 234 du 14.9.1981

(3) Doc. 1-927/81 (COM(81) 758 final)

(4) J.O. n° C 149 du 14.6.1982

- vu ses résolutions sur :
  - le règlement portant modification du Fonds européen de développement régional (1) (doc. 1-948/81),
  - le projet de directive sur le travail volontaire à temps partiel (2),
  - le chômage dans la Communauté (3),
  - le mémorandum (4) de la Commission (COM(82) 809 final) et le projet de recommandation (5) (COM(83) 453 final) sur la réduction et la réorganisation du temps de travail,
  - la proposition portant sur la révision du règlement du Fonds social européen (COM(82) 485 final) (6),
  - les politiques de formation professionnelle pour les années 1980 (COM(82) 637 final) et les nouvelles technologies de l'information (COM(82) 296 final) (7),
  - le projet de directive sur le travail temporaire (COM(82) 155 final) (8),
- vu la résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (9),
- vu la résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (10),
- vu le rapport de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe (doc. 1-1229/83),
- vu le rapport de Mme Salisch sur la communication de la Commission au Conseil concernant l'action communautaire pour combattre le chômage / la contribution des initiatives locales de création d'emplois (doc. 1-35/84),

---

(1) Doc. 1-61/82 et doc. 1-102/82, JO n° C 125 du 17.5.1982 (adoptés le 22.4.1982)

(2) Doc. 1-540/82 - JO n° C 267 du 11.10.1982 (adopté le 16.9.1982)

(3) Doc. 1-87/83 - JO n° C 135 du 24.5.1983 (adopté le 28.4.1983)

(4) Doc. 1-71/83 - JO n° C 135 du 24.5.1983 (adopté le 28.4.1983)

(5) Doc. 1-909/83 (adopté le 18.11.1983)

(6) Doc. 1-61/83 - JO n° C 161 du 20.6.1983 (adopté le 17.5.1983)

(7) Doc. 1-1363/82 - JO n° C 161 du 20.6.1983 (adopté le 17.5.1983)

(8) Doc. 1-1314/83 - JO n° C 242 du 12.9.1983 (adopté le 6.7.1983)

(9) JO n° C 186 du 21.7.1982

(10) JO n° C 193 du 20.7.1983

- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi .

ainsi que l'avis de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe (doc. 1- 170/84),

- A. réaffirme le droit des femmes et des hommes au travail et à l'égalité des chances sur le marché du travail ;
  - B. constate que le taux du chômage féminin est actuellement de 15 %, contre un taux de chômage masculin inférieur à 10 % ;
  - C. appuie donc formellement le projet de résolution présenté par la Commission concernant les actions visant à combattre le chômage des femmes ;
  - D. fait remarquer que toutes les mesures de redistribution et de réduction du temps de travail, compte tenu du maintien de la compétitivité, doivent viser à une répartition équitable du travail, contribuer concrètement à favoriser l'égalité des chances dans le secteur de l'emploi et permettre de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle ;
  - E. insiste pour que le travail volontaire à temps partiel soit stimulé non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes, car il constitue un moyen essentiel de répartir le travail entre davantage de personnes et, partant, de résorber le chômage ; il importe d'insister pour que le Conseil - après deux années de carence - adopte enfin la directive relative au travail volontaire à temps partiel ;
1. souligne, en ce qui concerne le domaine de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle, les efforts remarquables déployés par le ministre français chargé des droits de la femme (1) pour améliorer l'égalité des chances pour les jeunes filles et les femmes, et recommande que l'on s'en inspire, le cas échéant, dans les Etats membres de la Communauté ;

---

(1) Voir loi n° 83/635 du 13 juillet 1983 portant modification du code de travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, parue au Journal officiel de la République française du 14.7.1983

2. estime que le Fonds social européen peut apporter une contribution concrète à la résorption du chômage féminin et à l'avènement de l'égalité des chances ; si l'on veut pouvoir répondre à cet impératif, il convient - eu égard à l'ampleur du problème à résoudre, et pour éliminer la concurrence existant entre catégories défavorisées au niveau de l'octroi des concours du Fonds - d'arriver à augmenter considérablement la dotation du Fonds social dans le budget communautaire ;
3. approuve pour le reste le projet de la Commission, et charge son Président de transmettre, en temps utile avant la prochaine session du Conseil, à ce dernier et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte du projet de résolution dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la résolution y afférente.

A V I S

(Art. 101 du Règlement)

de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe

Rapporteur : Mme P. GAIOTTI DE BIASE

La commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe a été saisie pour avis le mars 1984 sur le projet de résolution du Conseil relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes.

La commission a nommé comme rapporteur pour cet avis Mme GAIOTTI DE BIASE.

Le présent avis a été examiné et adopté à l'unanimité par la commission d'enquête lors de sa réunion du 19/20 mars 1984.

Etaient présents lors du vote :

Mme CINCIARI-RODANO (président) ; Mme VAYSSADE (vice-président) ; Mme GAIOTTI DE BIASE (rapporteur) ; MM. DEL DUCA (suppléant M. ESTGEN) ; PURVIS (suppléant Mlle HOOPER) et Mme PANTAZI (suppléant Mme LEROUX).

La commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe approuve cette proposition de résolution du Conseil et invite la commission des affaires sociales et de l'emploi à apporter les amendements suivant à cette proposition de résolution lors de l'adoption de son rapport en la matière.

AMENDEMENTS à la proposition de résolution du Conseil relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (COM (84) 74 final) (doc. 1- /84) déposés par Mme GAIOTTI DE BIASE au nom de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe

---

Amendement no 1

Paragraphe 3.1 dernier tiret

Après les mots garantir ajouter "un droit à l'"accès égal... (reste inchangé).

Amendement no 2

Paragraphe 3.1. dernier tiret

Ajouter à la fin après la création d'entreprises, les mots "notamment sur une base coopérative"

Amendement no 3

Paragraphe 4 nouveau tiret

Ajouter un second tiret libellé comme suit :

"Le Conseil charge la Commission de développer ces actions dans le cadre des priorités du Fonds Social européen ; rappelle aux gouvernements la nécessité qu'ont les programmes du F.S.E. en tenant compte des ces orientations et confirme le caractère prioritaire à attribuer à de telles actions."

Amendement no 4

Paragraphe 6

Ajouter un second tiret libellé comme suit :

"Le Conseil estime que toute réduction de la dépense sociale doit porter sur les anomalies et les gaspillages, et non sur les services assurés aux personnes ou sur l'emploi dans ce secteur ;"

Amendement no 5

Paragraphe 7

Compléter ce paragraphe comme suit :

"et souligne le rôle essentiel que jouent à cette fin, ainsi qu'en qualité d'initiateurs d'actions positives, les Comités d'égalité des chances dont il y a lieu d'assurer l'efficacité de fonctionnement."